# Art. 18 Zone de sports et de loisirs [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

Les zones de sports et de loisirs destinées à des fins spécifiques sont complétées dans la partie graphique du plan d’aménagement général par une spécification indiquant leur affectation.

La zone de sports et de loisir « Robbesscheier » [REC – Robbesscheier] est destinée aux activités pédagogiques en plein air sur le site Robbesscheier. Les installations légères et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés, de même que la rénovation et la reconstruction des bâtiments existants. Des logements de service ainsi que des hébergements ne sont pas autorisés.